2.　Le prix des Biens et Services remboursés conformément aux dispositions des paragraphes 1.a.iii et 1.b. de l'article 4 est fixé conformément aux dispositions prévues dans l'Arrangement de procédure.

Article 6

1.　Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux activités menées par les forces armées de la République française agissant en tant que membre des Forces des Nations Unies au titre de l'Accord relatif au Statut des Forces des Nations Unies au Japon signé le 19 février 1954.

2.　Les Parties se consultent étroitement pour la mise en œuvre du présent Accord.

3.　Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie de consultation entre les Parties.

Article 7

1.　Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.　Le présent Accord reste en vigueur pour une durée de dix ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin au moins six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

2.　Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment moyennant un préavis écrit d'un an adressé à l'autre Partie.

3.　Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties.

4.　Nonobstant la fin du présent Accord, les dispositions des articles 3, 4, 5 et du paragraphe 3 de l'article 6 restent en vigueur en ce qui concerne la fourniture réciproque de Biens et Services au titre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires, chacun en langues japonaise et française, chaque version faisant également foi, à Paris, le 13 juillet 2018.

Pour le Gouvernement du Japon

河野太郎

Pour le Gouvernement de la République française

F. Parly